



VILLE DE MARLY

CONSEIL MUNICIPAL
MARDI 13 DECEMBRE 2022 À 18 HEURES

Étaient Présents :

Jean-Noël **VERFAILLIE**, Maire – Céline **PLATEEL-THUIN**, 1^{er} adjointe – Serge **MOREAU**, Isabelle **DUPONT**, Laurence **MOREL**, Thomas **JORIEUX**, Alice **DUPONT-DONNET** Adjointes
–Jean-Yves **NAVA**, Joël **BOUTE**, Jeanne-Marie **BINOT**, Joël **QUENTIN**, Nathalie **KOSOLOSKY**, Frédérique **VISTE**, Aurore **FARENEAU-FOURNIER**, Priscilla **DZIEMBOWSKI**, Mathilde **BARBIEUX**, Florence **ANDERLIN**, Jean-Claude **VILLAIN**, Estelle **BOUTE**, Bruno **LECLERCQ**, Conseillers Municipaux délégués –Maria **CORDONNIER**, Serge **LEKADIR**, Marie-Thérèse **HOUREZ**, Virginie **MELKI-TETTINI**, Christian **CHATELAIN**, conseillers municipaux.

Étaient Absents excusés :

-Assia **COSTANZO**, adjointe au Maire, avait donné procuration à Estelle **BOUTE**, conseillère municipale déléguée.
-Yves **FLOQUET** Adjoint au Maire, avait donné procuration à Isabelle **DUPONT**, Adjointe au Maire.
-Patrick **LEMAIRE**, Adjoint au Maire, avait donné procuration à Jean-Noël **VERFAILLIE**, Maire.
-Christian **HANQUET**, conseiller municipal délégué, avait donné procuration à Thomas **JORIEUX**, Adjoint au Maire.
-Héliène **MARTIN**, conseillère municipale déléguée, avait donné procuration à Mathilde **BARBIEUX**, conseillère municipale déléguée.
-Bernard **EVARD**, conseiller municipal, avait donné procuration à Serge **LEKADIR**, conseiller municipal.
-Valérie **CAPELLE**, conseillère municipale, avait donné procuration à Christian **CHATELAIN**, conseiller municipal

Était absente non excusée :

Thérèse **ZAUI**, conseillère municipale.

Secrétaire de séance : Joël QUENTIN
Propos liminaires de Monsieur le Maire.

Désignation d'un secrétaire de séance

Sur proposition de Monsieur Le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, a désigné Monsieur Joël QUENTIN en qualité de secrétaire de séance.

1-Approbation du procès-verbal du 13.12.22.

Adopté à l'unanimité.

2- Convention locale de sûreté des transports collectifs.

La sûreté des transports publics constitue une composante essentielle de la sécurité publique et du sentiment de sécurité de nos concitoyens. Dans un contexte marqué par une augmentation des incivilités et des troubles à l'ordre constatés au plan local dans le tramway, la responsabilité de la sécurisation des transports publics repose sur l'action commune et concertée des pouvoirs publics et des entreprises de transports. La coopération et le développement de partenariats locaux entre ces acteurs, permettant à chacun d'agir avec détermination dans son champ de compétences dans la lutte contre l'insécurité. Dans ce cadre, l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure permet aux communes contiguës desservies par un ou plusieurs réseaux de transports publics de conclure entre elles une convention locale de sûreté des transports collectifs afin de permettre à leurs polices municipales des trois villes concernées d'exercer indistinctement leurs compétences sur les parties de réseaux qu'elles traversent. Les communes d'Aulnoy Les Valenciennes, de Marly et de Valenciennes, respectant cette contiguïté territoriale, souhaitent conclure une telle convention, afin de renforcer la présence des forces de sécurité dans les rames du Tramway et les stations des lignes T.1 et T.2.entre Valenciennes et Aulnoy-lez-Valenciennes. Ce dispositif s'intégrera et sera coordonné avec les dispositifs de sécurité déjà déployés de la police nationale et de l'exploitant du transport public.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Lutter contre la délinquance, - Lutter contre le sentiment d'insécurité des usagers et salariés du réseau de transports publics du délégataire - Lutter contre les occupations intempestives et les incivilités aux abords des arrêts de Tram et du mobilier urbain de transports publics afin de redonner aux usagers et aux personnels du délégataire la pleine disposition des lieux. - Lutter contre les incivilités dans et aux abords des rames et des stations du tram. Cependant la présente convention n'a pas pour objet de transférer la responsabilité de la sécurité, de la vérification des titres des transports et de la lutte contre la fraude sur le réseau de transports urbains du Valenciennois, ces éléments demeurant de la responsabilité de l'Exploitant.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'Approuver la convention locale de sûreté des transports collectifs ; - d'Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention locale de sûreté des transports collectifs ainsi que tout avenant.

Interventions : Mesdames Marie-Thérèse HOUREZ, Virginie MELKI-TETTINI, Monsieur Serge LEKADIR, Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, Oüi l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,
26 voix pour, 4 abstentions (Marie-Thérèse HOUREZ, Virginie MELKI-TETTINI, Christian CHATELAIN, Valérie CAPPELLE) 2 contre (Serge LEKADIR, Bernard EVRARD) **-ADOPTÉ la proposition.**

3- Désignation des administrateurs au Conseil d'Administration du lycée professionnel François Mansart.

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. Considérant la démission du conseil municipal de Monsieur Ludovic Mortagne, Il convient de désigner les élus appelés à siéger au Conseil d'Administration du Lycée Professionnel François MANSART. **Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**
-de désigner 2 administrateurs pour représenter la Ville au Conseil d'Administration du Lycée Professionnel François MANSART : Jean-Yves NAVA et Florence ANDERLIN
le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, A l'unanimité, **-ADOpte la proposition.**

4- Désignation des administrateurs au Conseil d'Administration du collège Alphonse Terroir.

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs ; Considérant la démission du conseil municipal de Monsieur Ludovic Mortagne, Il convient de désigner les élus appelés à siéger au Conseil d'Administration du Collège Alphonse Terroir ; **Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :** -de désigner 2 administrateurs pour représenter la Ville au Conseil d'Administration du Collège Alphonse Terroir : Assia COSTANZO et Jean-Claude VILLAIN.
le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,
-ADOpte la proposition.

5- Fusion écoles maternelle et élémentaire Louise Michel.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-30 ; **Vu** le Code de l'Education, notamment l'article L 212-1 ; **Vu** l'avis favorable du conseil de l'école élémentaire du Mardi 18 Octobre 2022 et de l'école maternelle du Vendredi 21 Octobre 2022 ; Vu l'avis favorable du Directeur Académique des services de l'Education National ; Considérant le départ à la retraite de la Directrice de l'école maternelle Louise Michel ; Considérant la construction à venir du groupe scolaire regroupant les élèves des écoles Louise Michel et Nelson Mandela ; **il est proposé aux membres du Conseil Municipal :** de fusionner les écoles maternelle et élémentaire Louise Michel en un groupe scolaire dénommé groupe scolaire Louise Michel.

Interventions : Madame Marie-Thérèse HOUREZ, Monsieur Serge LEKADIR, Monsieur le Maire.

le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame Estelle BOUTE, Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 6 contre (Marie-Thérèse HOUREZ, Virginie MELKI-TETTINI, Christian CHATELAIN, Valérie CAPPELLE Serge LEKADIR, Bernard EVRARD) **-ADOpte la proposition.**

6- Délibération portant modification du tableau des effectifs.

Vu le code général de la Fonction Publique ; Vu la délibération du 22 mars 2022, portant modification du tableau des effectifs, Vu l'avis favorable du collège employeur et du collège salarié du Comité Technique en date du 12 décembre 2022 relatif à la modification du tableau des effectifs ; Considérant la nécessité de créer des postes pour permettre les avancements de grade de l'année 2022, Monsieur le Maire expose les propositions de modifications du tableau des effectifs suivantes :- la création de 2 postes d'Adjoint

administratif principal de 1^{ère} classe - la création d'un poste de Rédacteur principal de 1^{ère} classe - la création d'un poste d'Educateur de Jeunes enfants de classe exceptionnelle- la création de 2 poste d'Animateur principal de 2^{ème} classe. **Il est proposé aux membres du Conseil Municipal** : d'adopter les propositions de Monsieur le Maire de modifier le tableau des emplois d'inscrire au budget les crédits correspondants.

le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur Serge MOREAU, Après en avoir délibéré, A l'unanimité, **-ADOpte la proposition.**

7-Délibération modifiant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux..

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu la délibération DEL-20-38 du 13/10/2020 instituant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ; Vu le décret n°2021-1882 du 29 /12/ 2021 portant statut particulier du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux ; **Vu** l'avis favorable du collège employeur et du collège salarié du Comité Technique en date du 12 décembre 2022 relatif à la modification du R.I.F.S.E.E.P pour les auxiliaires de puériculture territoriaux ; **Il est proposé aux membres du Conseil Municipal** : -De modifier comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP concernant cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux en catégorie B;

➤ Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture

Le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond	
		I.F.S.E.	C.I.A.
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	9 000	1 230
Groupe 2	Agent d'exécution	8 010	1 090

Intervention Madame Marie-Thérèse HOUREZ.

le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur Serge MOREAU, Après en avoir délibéré A l'unanimité, **-ADOpte la proposition.**

8- Délibération portant reconnaissance du statut de collaborateur occasionnel du service public.

Vu le code général de la Fonction Publique ; Le statut de collaborateur occasionnel du service public permis par la jurisprudence administrative permet l'intervention bénévole de personnes dans les structures de la ville pour mener des missions spécifiques ;Le collaborateur occasionnel ne peut être destinataire d'aucune délégation permettant d'engager de dépenses, ni bénéficier d'aucune rémunération. En revanche, il sera couvert par l'assurance de la ville à ce titre pour les missions qu'il effectue ;Considérant l'opportunité pour la ville de recourir ponctuellement à l'intervention bénévole de personnes extérieurs dans les services et structures de la ville ;**il est proposé aux membres du Conseil Municipal** : de reconnaître la qualité de collaborateur occasionnel au sein des services municipaux à toute personne réquisitionnée à cet effet ;de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour recourir à l'intervention bénévole de personnes dans les services ou structures municipaux.

Interventions : Madame Marie-Thérèse HOUREZ, Monsieur le Maire.

le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré ,A l'unanimité,
-ADOpte la proposition.

09- Modification de la convention d'adhésion au pôle santé sécurité au travail.

Vu le code général de la Fonction Publique ;Vu la délibération n°DEL-20-40 en date du 13 octobre 2020 portant adhésion de la commune au service de médecine préventive proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord ; Vu les conditions de la convention d'adhésion au service de prévention, santé et sécurité au travail. Considérant l'évolution des services de santé et médecin du travail et ses tarifs qui fait suite à la parution du décret n°2022-551 du 13 avril 2022 pour développer la santé au travail durable des agents et de garantir la qualité des missions de service public ; Considérant qu'il convient de mettre à jour notre partenariat ; Après avoir pris connaissance du nouveau dispositif d'accompagnement des collectivités dans le domaine de la prévention ; Considérant que la participation à ce dispositif participe au bon fonctionnement des services de la commune ; Considérant l'absence de solution alternative opérationnelle ; **Il est proposé aux membres du Conseil Municipal** : -d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions d'adhésion successives relatives à l'adhésion au service de prévention Santé, sécurité au travail pour la durée du mandat.

le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur Serge MOREAU, Après en avoir délibéré, A l'unanimité, **-ADOpte la proposition.**

10- Délibération portant création d'un emploi dans le cadre de l'activité accessoire et portant inscription de la dépense au budget.

Vu le code général de la Fonction Publique ; Vu le décret 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ; **Vu** l'arrêté interministériel du 7 mars 2002 fixant le taux horaire de l'indemnité de vacation pour collaborations occasionnelles aux activités inscrites au projet de service public d'un quartier en développement social urbain ; Considérant la nécessité de proposer aux élèves de l'école de musique un enseignement musical ; **Il est proposé aux membres du Conseil Municipal** : d'approuver la création d'une activité accessoire au sein de l'école de musique pour assurer l'enseignement musical (4 heures hebdomadaires) ; d'autoriser Monsieur le Maire à recruter et à indemniser le personnel enseignant qui intervient à l'école de musique sur la base des taux fixés par l'arrêté interministériel du 7 mars 2002 fixant le taux horaire de l'indemnité de vacation pour collaborations occasionnelles aux activités inscrites au projet de service public

d'un quartier en développement social urbain.

Interventions : Monsieur Christian CHATELAIN, Monsieur le Maire.

le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur Serge MOREAU, Après en avoir délibéré, A l'unanimité, **-ADOpte la proposition.**

11- Création d'une médiathèque au sein de la Maison des Associations-conventionnement avec la Médiathèque Départementale du Nord.

Dans le cadre de son projet culturel, et afin de développer la lecture, le jeu, l'accès au multimédia et à l'Internet au plus grand nombre, la ville souhaite créer une médiathèque sur le territoire. Comme structure, il existe déjà une ludothèque dont le but principal est la découverte des différents styles de jeux par l'animation, l'intervention dans des structures et la location. Cette ludothèque est un lieu de rencontre et d'échanges. Les locaux de l'actuel ludothèque, dans l'école Jules Henri Lengrand, doivent être repris par l'école pour la rentrée 2023. Les locaux actuels de la Ludothèque ne sont pas adaptés à l'accueil du public familial (pas d'accès PMR et difficilement accessibles avec les poussettes). La Maison des Associations a été identifiée comme lieu pouvant servir d'accueil au projet médiathèque. L'espace pouvant être mutualisé dans le bâtiment permettra de développer le projet sur

environ 160 m². La présence d'une bibliothèque associative est un atout pour le développement du projet. La nouvelle structure a pour ambition de répondre aux exigences de la Médiathèque départementale du Nord, service de lecture publique du Conseil départemental et d'y développer le partenariat.

Il convient de formaliser les objectifs de cette structure en signant un contrat d'objectifs avec la Médiathèque départementale du Nord (MDN). La signature d'un contrat d'objectifs avec la Médiathèque Départementale du Nord nous permettra d'être accompagné par des professionnels pour proposer aux habitants de Marly un service public culturel de proximité et des services adaptés répondant aux besoins de la population. Les missions confiées par le Département du Nord à la Médiathèque Départementale de Nord sont reprises dans le schéma départemental de développement de la lecture publique. Ces missions visent à Aider les structures à être des espaces de citoyenneté et d'échanges en proposant une offre documentaire diversifiée et plurielle (en écho aux grands débats de société tels que la biodiversité, le réchauffement climatique, les droits de l'homme, la laïcité...) et permettre « l'épanouissement culturel de l'individu et des groupes sociaux » ; Garantir l'égal accès du citoyen aux bibliothèques, affirmer le rôle social, culturel et éducatif de la lecture publique ; Développer, soutenir et conforter le maillage pour que chaque Nordiste ait accès à la culture, à l'information et aux loisirs ; S'adapter aux réalités territoriales et aux pratiques culturelles des habitants ; Accompagner les mutations et innover ; Encourager le travail intercommunal entre les bibliothèques et développer des stratégies de coopération entre acteurs sociaux, éducatifs et culturels. En signant le contrat d'objectifs, nous cadrerons les règles du partenariat pour le développement du service de la lecture publique. **Il est proposé aux membres du Conseil Municipal** : -D'approuver le contrat d'objectifs ; -D'autoriser Monsieur le Maire à conventionner avec la Médiathèque Départementale du Nord ; -D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

Interventions : Mesdames Marie-Thérèse HOUREZ, Virginie MELKI-TETTINI, Messieurs Serge LEKADIR, Christian CHATELAIN et Monsieur le Maire.

le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Madame Laurence MOREL, Après en avoir délibéré, A l'unanimité, **-ADOpte la proposition.**

12- Comités de quartier.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-2-1 et L.2143-1 ; Considérant l'objectif général des Conseils de quartier, qui consiste à intégrer toujours plus les habitants dans la vie de la cité, en favorisant l'émergence d'actions et de projets destinés à améliorer de façon concrète la vie quotidienne dans les quartiers, et qui vise à favoriser un rapprochement à la fois entre élus et administrés, mais également entre habitants d'un même quartier ; Considérant l'intérêt de préciser les périmètres et modes de fonctionnement des Conseils de quartier ; Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la charte annexée à la présente délibération, qui détermine le nouveau découpage géographique de ces instances, leur dénomination et leurs nouvelles modalités de fonctionnement.

Interventions : Madame Marie-Thérèse HOUREZ, Monsieur CHATELAIN et Monsieur le Maire.

le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Madame Frédéric VISTE, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **-ADOpte la proposition.**

13- Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2023.

Le titre III de la loi N°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée. Les douze dimanches du Maire pour 2023. Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà

quant à eux librement ouvrir le dimanche jusqu'à 13 H 00. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire. *Il est rappelé que le Préfet peut imposer, à la demande conjointe des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs, la fermeture dominicale des commerces appartenant à une branche particulière ou dans une zone géographique précise (articles L.3132-29 et 30 du Code du travail).* Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent donc dorénavant être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant (nouvel article L3132-26 du Code du Travail). La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire. Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant : Le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ; L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable. Pour l'année 2023, un arrêté municipal doit être pris afin de désigner 12 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé. Les organisations professionnelles ont défini pour l'année 2023 leurs 12 dates pour le commerce de détail. Pour les commerces de détail, il est proposé, pour l'année 2023, le calendrier suivant comprenant 12 ouvertures dominicales, à savoir : Dimanche 8 janvier 2023 Dimanche 15 janvier 2023 Dimanche 2 avril 2023 Dimanche 2 juillet 2023 Dimanche 27 août 2023 Dimanche 3 septembre 2023 Dimanche 26 novembre 2023 Dimanche 3 décembre 2023 Dimanche 10 décembre 2023 Dimanche 17 décembre 2023 Dimanche 24 décembre 2023 Dimanche 31 décembre 2023. Par courrier en date du 3 novembre 2022, l'avis conforme de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole ainsi que l'avis des organisations professionnelles et syndicales intéressées ont été sollicités. Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du Code du Travail, l'avis est soumis au Conseil Municipal pour la liste des dimanches concernés. **Vu les articles L3132-26 et R 3132-21 du Code du Travail ;il est proposé aux membres du Conseil Municipal : -d'adopter les décisions suivantes :** Pour les commerces de détail, il est donné un avis favorable sur le calendrier 2023 relatif aux ouvertures dominicales autorisées à savoir :Dimanche 8 janvier 2023 Dimanche 15 janvier 2023 Dimanche 2 avril 2023 Dimanche 2 juillet 2023 Dimanche 27 août 2023 Dimanche 3 septembre 2023 Dimanche 26 novembre 2023 Dimanche 3 décembre 2023 Dimanche 10 décembre 2023 Dimanche 17 décembre 2023 Dimanche 24 décembre 2023 Dimanche 31 décembre 2023.

Intervention : Monsieur Serge LEKADIR.

le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame Florence ANDERLIN, Après en avoir délibéré, A l'unanimité, **-ADOpte la proposition.**

14- Déclassement par anticipation de dépendances du domaine public communal situées Place Gabriel Péri.

Vu l'article 35 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence et la modernité de la vie économique ; vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ; Vu les articles L 2141-1, L 2141-2 et L 3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ; Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;Vu l'étude d'impact prévue à l'article L2141-2 du CG3P ;Considérant que la commune de Marly est propriétaire des biens suivants :

N° parcelle	Adresse	Fonction	Surface parcelle en m ²
B 5730	Av Henri Barbusse	Anciennes serres municipales	1 339
B 5486	112 av Henri Barbusse	Ecole maternelle, anciens logements de fonction	6 165

B 5485	110 av Henri Barbusse	Ecole maternelle	1 105
B 5962	108 av Henri Barbusse	Foncier école non bâti	983
B 349	Place Gabriel Peri	Foncier école non bâti	25
B 5470	Place Gabriel Peri	Salle des mariages	270
Non cadastré	Place Gabriel Peri		Non renseigné

Considérant que ces propriétés sont actuellement à l'usage du public et utilisées comme : école maternelle en fonctionnement et espaces extérieurs attenants pour le groupe scolaire Jules Henri Lengrand, bâtiment de service public annexe de la mairie pour la salle dite des mariages, espace public pour une partie de la place Gabriel Péri. Considérant que le foncier concerné sur la place Gabriel Péri ne modifie pas les conditions de circulation, qu'une enquête publique de déclassement de voirie n'est donc pas nécessaire ; Considérant que l'ensemble de ce site doit faire l'objet d'une cession de foncier (après division parcellaire pour partie)

N° parcelle	Adresse	Fonction	Surface parcelle en m ²	Surface cédée en m ²
B 5730	Av Henri Barbusse	Anciennes serres municipales	1 339	1339
B 5486	112 av Henri Barbusse	Ecole maternelle, anciens logements de fonction	6 165	1639
B 5485	110 av Henri Barbusse	Ecole maternelle	1 105	1105
B 5962	108 av Henri Barbusse	Foncier école non bâti	983	983
B 349	Place Gabriel Peri	Foncier école non bâti	25	25
B 5470	Place Gabriel Peri	Salle des mariages	270	250
Non cadastré	Place Gabriel Peri		Non renseigné	205

Considérant que cette cession au bénéfice du groupe Pichet pour la réalisation d'un projet de promotion immobilière comprend: un bâtiment de 28 logements en accession et des surfaces commerciales en rez de chaussée, un bâtiment de 81 logements en résidence service sénior avec locaux communs, un bâtiment de 8 logements en accession libre aménagement des espaces extérieurs nécessaires au bon fonctionnement du projet (stationnement, voirie, jardin...). Considérant que cette cession fait l'objet d'un protocole de vente et qu'un compromis précisant les emprises foncières et conditions de vente est en cours d'élaboration ;

Considérant que ce site est classé dans le domaine public de la ville de Marly, il doit être déclassé du domaine public communal (pour intégrer le domaine privé de la commune) pour permettre la réalisation de cette opération ; considérant qu'en principe, le déclassement doit constater qu'un bien qui appartient à une personne publique n'est plus affecté à un service public et que selon ce principe, le déclassement n'intervient que lorsqu'un bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage du public ; Considérant toutefois que l'article L.2141-2 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques prévoit la possibilité de déroger à ce principe ; Considérant que les délais d'un projet de construction sont contraints du fait des phases d'études, autorisations d'urbanisme, investigations de sols avant sa réalisation ; Considérant que les délais de libération du foncier et des locaux par les services municipaux vont nécessiter des travaux préalables qui permettront d'assurer la continuité du service public : réaménagement du groupe scolaire et réaménagement de la salle des fêtes ; Considérant que le déclassement de l'école maternelle Jules Henri Lengrand devra faire l'objet d'une procédure de déclassement entérinée auprès des services de l'Etat et de l'Education Nationale ; Considérant que le déclassement par anticipation permet la concomitance de ces phases distinctes, et donc de réaliser le projet dans un délai réduit ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa lié au déclassement par anticipation, de la bonne manière d'assurer la continuité du service public, des éléments calendaires et budgétaires à prendre en considération a été réalisée et demeure annexée à la délibération ; Considérant que la désaffectation doit être constatée dans un délai maximum de 6 ans ; Considérant que pour les besoins du projet, la désaffectation devra être constatée au plus tard en septembre 2024 ; Considérant que la désaffectation sera constatée par une nouvelle délibération du conseil municipal dès qu'elle sera effective et que cette dernière permettra la signature de l'acte de vente définitif ; **Il est proposé aux membres du Conseil Municipal** : D'approuver que la désaffectation des parcelles cadastrées B 5730, B 5486 (pour partie), B 5485, B 5962, B 349, B 5470 (pour partie), foncier non cadastré de la place destinées à l'usage du public ou au service public est différé, en vertu de l'article L2141-2 du CG3P, pour permettre d'assurer la continuité du service public ; De prononcer le déclassement par anticipation des équipements publics ou domaines publics concernés ainsi que desdites parcelles ; D'autoriser Monsieur le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les formalités liées à ces déclassements et à signer tout document relatif à ce dossier.

Interventions : Madame Marie-Thérèse HOUREZ, Messieurs Serge LEKADIR, Christian CHATELAIN et Monsieur le Maire.

le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, 28 voix pour,

4 contre (Marie-Thérèse HOUREZ, Virginie MELKI-TETTINI Serge LEKADIR, Bernard EVRARD) -**ADOpte la proposition.**

15- Cession d'un ensemble de parcelles situé avenue Henri Barbusse et Place Gabriel Péri.

vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales suivant lequel « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ; Vu les articles L2111-1, L 2141-1, L 2141-2 et L 3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ; Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la Propriété des Personnes Publiques ; Vu l'avis des Domaines n° : DS : 8813903 du 23 novembre 2022 ; Vu la délibération du 13 décembre 2022 de déclassement par anticipation des parcelles concernées ; Considérant que pour renforcer l'attractivité de son centre, la ville souhaite accompagner le projet de rénovation de l'avenue Barbusse et de réaménagement de la place de l'hôtel de ville d'un projet immobilier et urbanistique ; Considérant que le groupe Pichet propose le projet suivant : un bâtiment de 28 logements en accession et des surfaces de commerciales en rez de chaussée, un bâtiment de 81 logements en résidence service sénior comprenant des locaux communs, un bâtiment de 8 logements en accession libre ainsi que les aménagements attenants et nécessaires au bon fonctionnement du projet, Considérant que, par nécessité de calendrier, ce projet fait l'objet d'un déclassement par anticipation ; Considérant que le foncier concerné par le projet est le suivant :

N° parcelle	Adresse	Fonction	Surface parcelle en m ²	Surface cédée en m ²
B 5730	Av Henri Barbusse	Anciennes serres municipales	1 339	1 339
B 5486	112 av Henri Barbusse	Ecole maternelle, anciens logements de fonction	6 165	1 639
B 5485	110 av Henri Barbusse	Ecole maternelle	1 105	1 105
B 5962	108 av Henri Barbusse	Foncier école non bâti	983	983
B 349	Place Gabriel Peri	Foncier école non bâti	25	25
B 5470	Place Gabriel Peri	Salle des mariages	270	250
Non	Place Gabriel Peri		Non renseigné	205

cadastré			
----------	--	--	--

Considérant que le foncier cédé d'une surface totale de 5 546 m² et, après division parcellaire, concernera les parcelles B5730, B5486p, B5485, B5962, B349, B5470p, et parcelle nouvelle sur la place Gabriel Péri ; Considérant que la cession au groupe Pichet ou à toute autre structure juridique qui s'y substituerait, est fixée à 420 000 €, le groupe Pichet prenant en charge les travaux de démolition et travaux induits par le projet ; Considérant la promesse de vente jointe à la présente délibération ; Considérant que cette cession est conditionnée à la prise en charge par l'acquéreur des études préalables à la réalisation du projet, des divisions parcellaires, des frais d'arpentage, et de tous frais annexes aux démarches administratives et techniques et de l'ensemble des frais d'acquisition dont les frais de notaires ; **Il est proposé aux membres du Conseil Municipal** : d'approuver la cession des parcelles B5730, B5486p, B5485, B5962, B349, B5470p, et parcelle nouvelle sur la place Gabriel Péri, pour une surface de 5 546 m², pour un montant de 420 000€ ; d'imputer la recette de 420 000€ au budget ; d'approuver le compromis de vente; d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte concernant cette cession, y compris ceux relatifs à la division de la parcelle, tous frais de cession étant supportés par l'acquéreur (frais de géomètre, frais d'acte divers...), l'acte de cession étant signé avec le groupe Pichet ou toute autre structure juridique qui s'y substituerait.

Interventions : Madame Marie-Thérèse HOUREZ, Messieurs Serge LEKADIR, Christian CHATELAIN et Monsieur le Maire.

le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, 28 voix pour,

4 contre (Marie-Thérèse HOUREZ, Virginie MELKI-TETTINI Serge LEKADIR, Bernard EVRARD) -**ADOpte la proposition.**

16- Délibération portant délégation de maîtrise d'ouvrage à Valenciennes Métropole pour la réalisation des études et travaux de la requalification de la rue du 19 mars 1962.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2421-1 ; L2410-1à L2412-2 ; et L2422-5 à L 2422-11 ; Considérant la volonté de la ville de Marly de requalifier et réhabiliter la rue du 19 mars 1962 ; La rue du 19 mars 1962 est une voirie de compétence communale reliant l'avenue Henri Barbusse à la route de Préseau. Cette voie est bordée d'un côté par des habitations et de l'autre côté par des sociétés d'importance pour le développement économique de la ville et de l'agglomération. Etant à usage mixte, cette rue n'a pas été reprise dans le plan de réaménagement de la ZAC des 10 Muids. Cependant, au vue de l'enjeu stratégique que présente cette voirie (accès vers la ZAC des 10 Muids, entreprises sur tout un côté de cette voie, accès vers l'autoroute A23), la ville de Marly et la Valenciennes Métropole ont d'un commun accord acté l'importance de la requalification de la rue du 19 mars 1962. Les aménagements seront dans le prolongement et l'esprit de ceux réalisés dans la ZAC des dix Muids avec notamment la création d'une piste cyclable. L'estimation budgétaire des travaux, y compris honoraires de Maîtrise d'œuvre, est de 1 341 000 €HT soit 1 609 200 €TTC. Une participation à hauteur de 50% du coût global de l'opération a été demandée à Valenciennes Métropole. Les travaux de la rue du 19 mars 1962 débiteront à la suite des travaux de voirie de la ZAC des 10 muids qui se termineront courant de l'été 2023. De ce fait, les études de réaménagement de la rue du 19 mars 1962 doivent démarrer début d'année 2023. **Il est proposé aux membres du Conseil Municipal** : - d'approuver l'opération et d'inscrire aux Budgets 2023 et suivants les dépenses et recettes correspondantes. -d'approuver l'intervention de la CAVM par fonds de concours. - D'approuver les termes du projet de convention de délégation de Maitrise d'Ouvrage à Valenciennes Métropole pour la réalisation des études et travaux de requalification de la rue du 19 mars 1962. - D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous actes relatifs à cette opération.

Interventions : Monsieur Christian CHATELAIN et Monsieur le Maire.

le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

-ADOPTÉ la proposition.

17- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

1) Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en terme d'exigence comptable et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics communaux et intercommunaux), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal de la ville de Marly à compter du 1^{er} janvier 2024.

2) Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisation en M57.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la ville de Marly calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville. Ce changement de méthode comptable ne concernerait que les nouveaux flux à compter du 1^{er} janvier 2024. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. L'assemblée délibérante peut, par délibération, déroger à la règle du prorata temporis pour, d'une part les subventions d'équipements versées, et d'autre part les biens de faible valeur. Il est proposé, dans une logique d'approche d'enjeux, d'amortir ces subventions et les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC, en annuité pleine à partir de l'exercice suivant leur acquisition.

3) Apurement du compte 1069.

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans des comptes M14 (Communes et Etablissement publics communaux et intercommunaux), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice. Ce compte n'existant pas au plan du compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité. Après échange avec le comptable public, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 155 740.34 €. Application de la fongibilité des crédits.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Cette faculté permettrait de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant.

4) Adoption d'un règlement budgétaire et financier.

L'application du référentiel M57 impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier formalisant dans un document unique les règles internes à la collectivité. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal : Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal de la ville de Marly à compter du 1^{er} janvier 2024. Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024. Article 3: calculer l'amortissement pour chaque catégorie au prorata temporis. Article 4 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Article 5 : procéder en une fois à l'apurement du compte 1069 « reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de € Article 6 : autoriser monsieur le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Article 7 : autoriser monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Intervention : Madame Marie-Thérèse HOUREZ.

le Conseil Municipal, Oûi l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

-ADOPTÉ la proposition.

18- Apurement du compte 1069 et décision modificative numéro 5 (abondement de compte 1068).
--

vu la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation de la République, Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1er janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57. L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, M71). Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques.

Sur le plan comptable, il constitue le référentiel le plus avancé en terme de qualité comptable.

La collectivité envisage le passage au référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024. Le passage à la M57 nécessite des prérequis dont l'apurement obligatoire du compte 1069 puisque ce compte n'existe pas dans l'instruction budgétaire et comptable M57 et ne peut donc pas être de fait transposé. Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et produits de l'exercice Pour le budget principal de la ville de Marly, le compte 1069 a été sollicité à hauteur de 155 740.34 €.

Afin d'apurer le compte 1069, il est proposé sur l'exercice 2022, par anticipation sur l'échéance du 1^{er} janvier 2024, à une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte de 155 740,34 € au débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Considérant que Le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement du compte 1069. Considérant que le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice. Considérant que pour la Ville de Marly, le compte 1069 présente un solde débiteur de 155 740,34 €. Considérant que le compte 1069 n'existe plus dans le référentiel M57 et nécessite dès lors son apurement dans des conditions précises. - le compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » est débité par le crédit du compte 1069 pour un montant de 155 740,34 €. Cette opération est enregistrée de façon semi-budgétaire par l'émission d'un mandat au compte 1068. Considérant que les crédits doivent être ouverts au compte 1068, il est proposé la décision modificative suivante permettant d'effectuer les écritures comptables en dépense d'investissement :

Chapitre	Article	Augmentation	Diminution
10 - Dotations, fonds divers et réserves	1068 "dotations, fonds divers et réserves"	155 740,34 €	
21 - Immobilisations corporelles	2111 "terrain nu"		155 740,34 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'apurer le compte 1069 sur l'exercice 2022 par l'opération d'ordre semi- budgétaire mentionnées ci-dessus et d'ouvrir les crédits nécessaires.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal : -d'apurer le compte 1069 sur l'exercice 2022 par opérations d'ordre semi-budgétaire, le compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » est débité par le crédit du compte 1069 pour un montant de 155 740,34€. D'approuver la décision modificative ci-jointe ouvrant les crédits nécessaires au 1068.

le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

-ADOpte la proposition.

19- Délibération portant sur l'ouverture par anticipation de crédits budgétaires en section d'investissement.

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Exposé : Les dépenses d'investissement ne peuvent être réalisées, en principe, qu'après le vote effectif du budget primitif. Pour permettre aux collectivités de disposer de crédits d'investissement disponibles, pour procéder au règlement des prestataires, l'article L. 1612-1 du Code des Collectivités Territoriales autorise les organes délibérants à accorder la faculté d'engager, de liquider et de mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette). Le budget primitif de l'exercice 2023 sera proposé au vote de l'assemblée délibérante avant le 15 avril. Aussi, afin d'assurer un bon fonctionnement des services municipaux, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget, avant le vote du budget primitif 2023. Le montant maximum des crédits d'investissement autorisés s'élève à 732 248,97 € hors AP/CP, selon le détail ci-après :

Chapitre	BP	Ouverture des crédits par anticipation BP2023
21-Immobilisations corporelles	1 911 350,07 €	477 837,52 €

23-Immobilisations en cours	1 017 645,80 €	254 411,45 €
	total	732 248,97 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal : De décider de l'ouverture anticipée des crédits d'investissement sur l'exercice budgétaire 2023 selon le tableau ci-dessus, D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif 2022. Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2023, lors de son adoption.

le Conseil Municipal, Oüi l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

-ADOpte la proposition.

20- Transfert de compétences à la communauté d'agglomérations de Valenciennes Métropole « en matière d'aménagement et exploitation des installations d'énergies renouvelables au sens des articles L.2224-32 et suivants du CGCT : participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ».

Afin de lutter contre le changement climatique et la pollution de l'air, la Communauté d'Agglomérations a fixé des objectifs ambitieux dans la stratégie territoriale du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2020-2026, notamment : réduire de 68% les émissions directes de gaz à effet de serre en 2050 par rapport à 2016 ; viser la réduction de 55% des émissions de polluants atmosphériques en 2030 par rapport à 2012 ; L'un des objectifs de ce PCAET est de développer les énergies renouvelables et de récupération sur le territoire afin qu'elles couvrent 18% des consommations du territoire à 2030 et 41% à 2050, contre 5% observés en 2016. Afin d'atteindre ces objectifs, la Communauté d'Agglomération doit exploiter intelligemment et de façon raisonnée tous les potentiels du territoire (récupération de chaleur fatale, géothermie, solaire, éolien, méthanisation, biomasse ...) : Les énergies renouvelables (thermiques et électriques) constituent un élément clé dans cette transition. Afin d'atteindre ces objectifs, Valenciennes Métropole a lancé plusieurs études en 2021 devant permettre de faire émerger différents projets. En matière de gouvernance, les dispositions à l'échelle nationale incitent fortement à une intervention accrue des collectivités dans la mise en place d'opération avec financement participatif et/ou une gouvernance partagée : dispositions du Code de l'énergie et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettant une prise de participation de différentes collectivités et de leurs groupements au sein d'un projet, critères des appels d'offres nationaux pour l'achat de l'électricité valorisant l'appropriation locale, etc. Afin de faire adhérer la population, de limiter les oppositions, de maximiser les retombées économiques pour le territoire et de favoriser une dynamique de résilience sur les coûts d'approvisionnement en énergie, Valenciennes Métropole envisage de soutenir des initiatives locales (sociétés locales de production...) et/ou de réaliser des appels à projets maximisant l'investissement citoyen et les prises de participation par les citoyens et les collectivités. Le principe de prise de participation des communes et de leurs groupements au capital de SA ou de SAS dont l'objet social est la production d'ENR peut se faire de manière symbolique avec des montants réduits, notamment grâce à un investissement au tout début du projet, ou à la capitalisation de loyers, etc. Elle permet aux retombées financières des projets ENR impactant le territoire d'être en partie reversées à ce même territoire et non à des investisseurs privés et/ou étrangers, et donc de financer la transition écologique localement.

Conformément à l'article L. 2224-32 du CGCT, les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur les territoires des communes qui en sont membres, peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le code suscitée toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques. En outre, l'article L. 2253-1 du CGCT pose que les communes et leurs

groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une SA ou d'une SAS dont l'objet social est la production d'ENR. Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole a délibéré en Conseil communautaire pour que les communes membres lui transfèrent la compétence supplémentaire « Aménagement et exploitation des installations d'énergies renouvelables : participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ». Cette prise de compétence permet à l'agglomération d'intervenir et/ou investir dans un ou plusieurs projets ENR, mais n'entraîne en aucun cas l'automatisme ni l'obligation de cette intervention ni de l'investissement sur tous les projets ENR du territoire. La prise de décision d'autoriser les projets ENR est et reste du ressort du Préfet. En outre, conformément à l'article L. 2253-1 du CGCT, la participation de la CAVM au capital d'une SA ou d'une SAS dont l'objet social est la production d'ENR devra faire l'objet d'une délibération du conseil communautaire. Le transfert de la compétence est subordonné à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée posées par l'article L. 5211-5 du même code. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population de la Communauté. Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. La présente délibération a donc pour objet d'approuver le transfert de la compétence supplémentaire « En matière d'aménagement et d'exploitation des installations d'énergies renouvelables au sens des articles L.2224-32 et suivants du CGCT : participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ». Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont ses articles L2224-32, L2253-1, L5211-5, L5211-17, L5211-20, L5216-5-II-4° ; Vu le code de l'Energie dont son article L211-2 ; Vu le Code de l'environnement dont son article L211-7 ; Vu la délibération CC-2021-049 actant le Plan Climat Air Energie de la CAVM et sa stratégie en matière de développement des ENR ;

Vu les statuts actuels de la Communauté ; Considérant que les énergies renouvelables (thermiques et électriques) constituent un élément clé dans la réussite de la transition écologique du territoire ; Considérant qu'en application de l'article L. 2224-32 du CGCT, les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur les territoires des communes qui en sont membres, peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le code suscitée toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques ; Considérant en outre qu'en application de l'article L. 2253-1 du CGCT, les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ; Considérant que la participation au capital d'une SA ou d'une SAS de production d'ENR contribue fortement à la transition écologique du territoire, en répondant aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial 2020-2026 ; Considérant la nécessité de modifier les statuts de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole en mettant en œuvre la procédure de transfert de compétence prévue par l'article L. 5211-17 du CGCT ; **Il est proposé aux membres du Conseil Municipal** : -de transférer la compétence supplémentaire suivante à Valenciennes métropole à compter de la date de validation par arrêté préfectoral dudit transfert « En matière d'aménagement et d'exploitation des installations d'énergies renouvelables au sens des articles L.2224-32 et suivants du CGCT » : participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables » ; -d'approuver le transfert desdites compétences à la Communauté Valenciennes Métropole et la modification nécessaire des statuts à cette prise de compétence ; -d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les

démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Interventions : Madame Marie-Thérèse HOUREZ, Monsieur le Maire.

le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

-ADOPTÉ la proposition.

questions orales.

Pièces annexes :

-motion des élus Républicains et Communistes.

-lettre de Monsieur le Maire à Monsieur le Ministre Christophe BECHU en date du 07 décembre 2022.

**Le secrétaire de séance,
Joël QUENTIN**



**Le Maire,
Jean-Noël VERFAILLIE**

